

Actualisation des dispositions spécifiques à la pandémie COVID-19

1) Délivrance des passeports A.P.E. -Modifié

La délivrance des **passeports APE et PTP** se fera pour un engagement probable (signature de contrat dans le courant de la semaine), à la demande de l'employeur.

Si un travailleur doit être engagé et ne dispose pas de son passeport APE, l'employeur envoie la demande par mail en fonction de la région (voir liste en annexe). Après vérification des conditions d'accès, le passeport sera envoyé par mail au demandeur d'emploi avec copie à l'employeur.

Pour le **passeport PTP**, le demandeur d'emploi transmet soit C63.3 ou BM200.3 à son employeur qui le transmet au bureau régional du Forem dont il dépend (voir liste en annexe).

2) Entrées des états de salaire (secteur NM) -Non modifié

L'Office met tout en œuvre pour que le versement des subventions A.P.E. soit effectué dans les délais, sous forme forfaitaire. Cependant, les états de salaire doivent continuer à nous être envoyés par courrier.

Les employeurs qui suspendent leurs activités mais qui continuent à rémunérer leurs travailleurs, doivent les déclarer dans la rubrique « Nombre de jours total repris sur la déclaration DMFA ». Le personnel est rémunéré et l'employeur continue à percevoir la subvention A.P.E. pour ces dépenses.

Les employeurs peuvent continuer à contacter leur gestionnaire par mail.

3) Les états de salaire. -Modifié

Quelles que soient les modalités (télétravail, sur site, ...) de travail mises en place, les états de salaires doivent être complétés comme à l'habitude.

Si les travailleurs sont malades, les règles du salaire garanti sont d'application.

Si les travailleurs sont confinés et leur contrat suspendu (pour chômage temporaire Corona), les salaires réels sont diminués d'autant.

Si les travailleurs sont confinés à domicile mais continuent à être payés par l'employeur, ces dépenses seront subventionnées.

Dans le cadre de la gestion de la crise liée au Covid 19, le Gouvernement fédéral a créé une nouvelle forme de congé parental sous forme d'une interruption de carrière pour les parents qui s'occupent de leurs enfants. Pour l'employeur, la règle générale de la gestion des interruptions de carrière en APE est d'application pour ce congé parental Corona

4) Pertes de points-Non modifié

Les travailleurs, qu'ils soient malades, confinés ou en chômage temporaire continuent à occuper tous leurs points, il n'y a aucun risque de perte de points A.P.E.

5) Respect du volume global de l'emploi-Non modifié

Les travailleurs, qu'ils soient malades, confinés ou en chômage temporaire sont comptés pour le respect du volume global de l'emploi.

6) Entrées des fichiers informatiques (secteur des PL) -Non modifié

Les paiements s'effectuent dans ce secteur par la voie électronique, les services ne sont pas atteints par le Covid-19, tout se passera comme d'ordinaire.

Pour la complétude des fichiers, les points 3 à 5 inclus « Nombre de jours effectivement supportés par l'employeur », mais ils doivent être repris dans la rubrique « Nombre de jours total repris sur la déclaration DMFA », valent aussi dans ce secteur.

7) Prolongation des délais. -Modifié

A) *Règles générales*

Tous les délais de rigueur et de recours sont prolongés de 43 jours à partir du 18 mars 2020 pour :

- Les engagements dans les 6 mois ;
- L'entrée des états de salaire ;
- Les contestations de subventions.

Ce délai pourrait à nouveau être prolongé sur décision du Gouvernement wallon suivant l'évolution de la propagation du coronavirus Covid-19 (cfr. AGW de pouvoirs spéciaux n° 2 et n° 20).

Le respect des fonctions et du maintien du VGE sont suspendus du 1^{er} mars au 31 mai (AGW de pouvoirs spéciaux n° 11).

B) *Secteur non marchand*

Les engagements qui devaient être réalisés pour le 30 avril peuvent être réalisés pour le 13 juin. Dans tous les cas, les états de salaires pourront être envoyés au Forem le 30 juin 2020 au plus tard pour les prestations de mars et d'avril 2020 et le 31 juillet 2020 au plus tard pour les prestations du mois de mai. Les contestations introduites suite aux versements de la subvention sont aussi prolongés de 43 jours. Ce délai pourrait à nouveau être prolongé sur décision du Gouvernement wallon suivant l'évolution de la propagation du coronavirus COVID-19.

C) *Secteur des pouvoirs locaux*

Les fichiers informatiques de paie que vous deviez nous introduire pour le 31 mars, peuvent encore être introduits jusqu'au 13 mai sans sanction, l'avance de 92% continuera à être versée.

Les contestations que vous voulez introduire suite au versement de subventions sont aussi prolongés de 43 jours.

D) *Pour tous les secteurs*

Dans ces circonstances exceptionnelles, le Gouvernement wallon a décidé de prolonger de 43 jours le délai d'engagement pour toutes les décisions.

Exemple : La décision d'engagement a été notifiée le 3 novembre 2019. Le décompte de 6 mois commence au 01/12/2019. L'engagement peut avoir lieu entre le 03/11/2019 et le 31/05/2020. En cas de non-engagement, en cette période de crise, le délai pour engager est prolongé de 43 jours et reporté au maximum au 13 juillet 2020.

De plus, les mois de juillet et août étant suspensifs dans le calcul du délai d'engagement, la date ultime pour engager sera dans ce cas-ci fixée au 13 septembre 2020.

Délai de recours auprès du Conseil d'Etat : En ce qui concerne les délais relatifs au Conseil d'Etat, merci de vous référer au site <http://www.raadvst-consetat.be/?page=news&lang=fr&newsitem=590>

Annexe : liste des adresses mail par région-**Modifié**

Mouscron : apectp.mouscron@forem.be

Tournai : apectp.tournai@forem.be

Mons : apectp.mons@forem.be

La Louvière : apectp.lalouviere@forem.be

Charleroi : apectp.charleroi@forem.be

Nivelles : apectp.nivelles@forem.be

Namur : apectp.namur@forem.be

Huy : apectp.huy@forem.be

Liège : apectp.liege@forem.be

Verviers : apectp.verviers@forem.be

Arlon : apectp.arlon@forem.be